



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Trente-huitième session**

Genève, 29 novembre-7 décembre 2010

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Inscription, classement et emballage**Chapitre 3.3, amendement à la disposition spéciale 296
concernant les numéros ONU 2990 et 3072 (engins de
sauvetage autogonflables et non autogonflables)****Document présenté par l'expert du Royaume-Uni et par l'Association
européenne des gaz industriels (EIGA)¹****Introduction**

1. À l'occasion de la Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses qui s'est tenue en septembre 2008, l'Association européenne des gaz industriels (EIGA) avait présenté le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2008/14, dans lequel elle proposait d'introduire une nouvelle disposition spéciale applicable à des marchandises particulières du numéro ONU 2990 (engins de sauvetage autogonflables). Cette proposition avait trait aux petites quantités de dioxyde de carbone (n° ONU 1013) qui peuvent être utilisées dans les engins de sauvetage, tels que les gilets de sauvetage individuels. Le document de l'EIGA indiquait que les engins de sauvetage qui ne contiennent aucune autre marchandise dangereuse que le dioxyde de carbone (n° ONU 1013) ne sont pas soumis aux dispositions du Code IMDG, sous réserve de certaines conditions (voir la disposition spéciale 956 du Code IMDG, reproduite ci-après):

«956 Les envois d'engins de sauvetage ne contenant pas de marchandises dangereuses autres que des bouteilles de dioxyde de carbone dont la capacité ne dépasse pas 100 cm³ ne sont pas soumis aux dispositions du présent Code, à

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2009-2010, adopté par le Comité à sa quatrième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/68, par. 118 b) et ST/SG/AC.10/36, par. 14).

condition qu'ils soient suremballés dans des caisses en bois ou en carton dont la masse brute ne doit pas dépasser 40 kg.».

2. La Réunion commune RID/ADR/ADN avait conclu qu'il serait préférable d'examiner cette question dans le cadre du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses afin d'assurer la cohérence des règlements à l'échelle mondiale (voir ECE/TRANS/WP.15/AC.1/112). Elle avait également estimé que les gaz autres que le dioxyde de carbone (n° ONU 1013) pourraient être utilisés dans les engins de sauvetage, comme l'azote comprimé (n° ONU 1066). Le représentant de l'EIGA a indiqué qu'il poursuivrait ses recherches et qu'il soumettrait une proposition au Sous-Comité si besoin était.

3. À l'issue d'autres consultations avec des intervenants du secteur, le Royaume-Uni et l'EIGA proposent d'introduire, dans le Règlement type, un libellé comparable à celui de la disposition spéciale 956 du Code IMDG afin de porter cette exemption à tous les modes de transport, tel qu'il en avait été question lors de la Réunion commune RID/ADR/ADN de septembre 2008. Le Royaume-Uni est d'avis que la disposition spéciale 956 du Code IMDG devrait ensuite être modifiée afin de tenir compte du libellé proposé dans le présent document.

Rappel des faits

4. En application du Règlement type, le dioxyde de carbone (n° ONU 1013) peut être transporté en quantités limitées, la limite maximale pour l'emballage intérieur ou l'objet étant établie à 120 ml (il en va de même pour d'autres gaz de la Division 2.2 sans risque subsidiaire). En conséquence, il peut être transporté sans que ne s'appliquent certaines prescriptions du Règlement type. En règle générale, les engins de sauvetage tels que les gilets de sauvetage sont équipés de bouteilles de dioxyde de carbone d'une capacité ne dépassant pas 100 cm³. Or, comme ils appartiennent à la classe 9 en tant que numéros ONU 2990 et 3072, leur transport en quantités limitées n'est pas autorisé même si la seule marchandise dangereuse qu'ils contiennent est le dioxyde de carbone (n° ONU 1013), qui est stocké dans des bouteilles dont le volume est inférieur à celui autorisé en vertu des dispositions relatives à la quantité limite.

5. Le Royaume-Uni estime qu'il s'agit d'une aberration qui pourrait être éliminée en modifiant la disposition spéciale 296 applicable aux numéros ONU 2990 et 3072. Grâce à cette modification, leur transport serait autorisé sans que ne s'appliquent les dispositions du Règlement si la marchandise dangereuse contenue dans l'objet est un gaz comprimé ou un gaz liquéfié de la Division 2.2 sans risque subsidiaire dont la quantité est inférieure à 120 ml, et si elle ne contient aucune autre marchandise dangereuse.

6. La modification de cette disposition spéciale tiendra compte de l'objectif des mesures énoncées actuellement dans le Code IMDG concernant le transport de ces objets (disposition spéciale 956).

Proposition

7. Il est proposé de modifier la disposition spéciale 296 (chap. 3.3) en y ajoutant le nouveau paragraphe final suivant concernant les numéros ONU 2990 et 3072:

«Les engins de sauvetage emballés dans un emballage extérieur rigide robuste d'une masse brute totale de 30 kg au maximum, ne contenant pas de marchandises dangereuses autres que des gaz comprimés ou liquéfiés de la Division 2.2 sans risque subsidiaire, placés dans des récipients d'une capacité de 120 ml au

plus et montés uniquement aux fins du déclenchement de l'engin, ne sont pas soumis aux dispositions du présent Règlement.».

Justification

8. Cette proposition ne suit pas exactement la disposition 956 du Code IMDG, car nous estimons que l'emballage ne doit pas être limité aux caisses en bois et en carton. En précisant que l'emballage doit être «rigide», un ensemble plus varié d'emballages peut être utilisé sans que la sécurité ne soit compromise. La capacité prescrite de 120 ml est alignée sur les dispositions relatives aux quantités limitées applicables aux gaz de la Division 2.2 (à laquelle appartiennent les numéros ONU 1013 et 1066), tel qu'il est précisé dans la Liste des matières dangereuses, et la masse totale brute de 30 kg au maximum est alignée sur les dispositions relatives aux quantités limites énoncées au paragraphe 3.4.2.

9. Il est proposé d'inclure les gaz comprimés et les gaz liquéfiés de la Division 2.2 dans cette disposition spéciale car le dioxyde de carbone (n° ONU 1013) est un gaz liquéfié. Afin d'assurer que les gaz liquéfiés soient pris en compte dans cette disposition spéciale, il a été jugé nécessaire d'inclure aussi bien les gaz comprimés que les gaz liquéfiés dans le texte.

10. Le fait de modifier la disposition spéciale existante et non d'introduire une nouvelle disposition spéciale permet à l'utilisateur de trouver plus facilement les exemptions, qui se trouvent à un seul endroit, au lieu d'avoir à vérifier plusieurs dispositions spéciales.

11. En introduisant un texte qui limite l'utilisation des gaz à des fins de déclenchement, il n'est pas possible d'insérer de petits récipients à d'autres fins, quelles qu'elles soient.

12. À l'heure actuelle, tous les gaz de la Division 2.2 sans risque subsidiaire peuvent faire l'objet d'un transport de surface en vertu des dispositions relatives aux quantités limites (120 ml au maximum), ce qui est conforme aux Principes directeurs du Règlement type.

13. Sous réserve de l'approbation de l'exploitant, les gilets de sauvetage qui contiennent des bouteilles de dioxyde de carbone ou d'autres gaz pertinents de la Division 2.2 peuvent être transportés dans les aéronefs par les passagers en tant que bagage enregistré (soute) ou que bagage de cabine; leur transport est également autorisé en tant que fret dans les avions à passagers et dans les aéronefs cargo.

14. L'adaptation de cette disposition spéciale encouragera l'harmonisation multimodale du transport des marchandises dangereuses affectées à ces numéros ONU et facilitera leur acheminement entre les différents modes de transport.